

Monsieur LABORIE André  
N° 2 rue de la forge  
31650 Saint Orens.  
« Courrier transfert »  
Tél : 06-14-29-21-74.  
Tél : 06-50-51-75-39  
Mail : [laboriandr@yahoo.fr](mailto:laboriandr@yahoo.fr)  
<http://www.lamafiajudiciaire.org>

Le 2 novembre 2015

**PS :** « Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ». « **En attente d'expulsion** »

- *A domicile élu de la SCP d'huissier FERRAN 18 rue Tripière à Toulouse.*

Monsieur le Président  
Section Contentieux  
Service du BAJ  
Conseil d'Etat.  
1 place du Palais Royal  
75100 Paris

**FAX : 01-40-20-80-08**

**Lettre recommandée avec AR : 1A 120 148 5516 3**

**Objet : Recours contre une décision de refus de l'aide juridictionnelle rendue par le BAJ du Conseil d'Etat.**

- **Soit sur l'ordonnance du 9 octobre 2015 en sa décision N° 3141/2015**

Soit dans une procédure en appel devant le Conseil d'Etat contre une ordonnance du 31 août 2015 en matière de référé liberté rendue par le T.A de Toulouse.

- ***Soit sur l'ordonnance N° 1504012***

Monsieur le Président

Il a été rendu une ordonnance qui me porte grief à mes intérêts, à l'accès à un juge à un tribunal, me privant d'obtenir un avocat au titre de l'aide juridictionnelle totale dont j'ai droit, étant au seul revenu d'insertion soit au R.S.A et comme en atteste tous les documents portés à la connaissance et joints à ma voie de recours devant le conseil d'état en date du 5 octobre

2015 soit sur une ordonnance N° 1504012 rendue par le tribunal administratif de Toulouse se refusant de statuer.

- *Soit la décision rendue viole les articles 6 et 6-1 de la CEDH, l'article 13 de la CEDH.*

**La Cour Européenne des Droits de l'Homme du 30 juillet 1998 a statué :  
Réf : 61-1997-845-1051**

**Le bureau d'aide juridictionnelle n'a pas à apprécier les chances du succès du dossier.**

- *Des lors, en rejetant la demande d'aide judiciaire au motif que la prétention ne paraît pas actuellement juste, le bureau d'assistance judiciaire a porté atteinte à la substance même du droit à un Tribunal du requérant.*

*Le juge Français qui constate une contradiction entre les termes de la Convention européenne et ceux d'une norme nationale doit faire prévaloir le texte international ( Cass. Crim., 3 juin 1975 : Bull. crim. N° 141.- Cass.crim., 26 mars 1990 : Bull, N°131.- CE, ass., 20octo.1989 : AJDA 1989, N°12, p.788).*

**Principe de réparation des dommages**

*- Le Conseil constitutionnel a déduit de l'article 4 de la Déclaration, l'exigence constitutionnelle... dont il résulte que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer ( Cons. const., 9 nov. 1999, déc. n° 99-419 DC, considérant 90 : Ree. Cons. const, p. 116). Précédemment, des parlementaires avaient vainement soutenu que le principe de responsabilité personnelle posé par l'article 1382 du Code civil était investi d'une valeur constitutionnelle ( Cons. const., 27juill. 1994préc. n° 6, considérant 16).*

***Soit votre bureau d'aide juridictionnelle du Conseil d'Etat prive encore une fois Monsieur LABORIE André d'un droit constitutionnel, la saisine d'un juge, d'un tribunal.***

Et pour faire trancher un litige qui l'oppose à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne, ce dernier par son silence, se refuse à préserver un droit constitutionnel un droit de propriété après en être saisi par requête motivée **en date du 29 mai 2015.**

Que le tribunal administratif de Toulouse saisi en voie de recours au premier degré s'y refuse aussi de statuer et trancher le litige.

**SUR LA MOTIVATION DE LA DECISION DONT APPEL QUI EST ARBITRAIRE**

**Quand bien même que les textes nationaux prévoient :**

**61. – Caractère sérieux de la demande en justice** – *“L'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement irrecevable ou dénuée de fondement” ( L. n° 91-647, 10 juill. 1991, art. 7).*

En matière de cassation, l'aide juridictionnelle est refusée au demandeur au pourvoi, si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé ([L. n° 91-647, 10 juill. 1991, art. 7, al. 3](#). – V. A. Perdriau, *La non admission des pourvois* : [JCP G 2002, I, 181](#). – V. aussi en matière administrative, [CE, sect. cont., 31 oct. 2008, n° 315418](#) : [JurisData n° 2008-074424](#) ; [JCP A 2008, act. 938](#)).

- **L'adverbe** "manifestement" s'applique tant au défaut de fondement qu'à l'irrecevabilité de l'action (*Bureau sup. aide jur. 8 oct. 1974 : Circ. 28 janv. 1975, n° 18*. – *Bureau sup. aide jur. 25 oct. 1978 : Circ. 3 janv. 1979, n° 67*).

**62. – Absence de nécessité du caractère sérieux de la défense** – La condition de sérieux posée par l'alinéa 1er, de l'article 7 de la loi de 1991 ne concerne que le demandeur à l'instance. Elle n'est pas applicable au défendeur à l'action, à la personne civilement responsable, au témoin assisté, à l'inculpé, au prévenu, à l'accusé, au condamné. Dans le silence du texte, l'intervenant paraît devoir être assimilé au défendeur en cas d'intervention forcée, et au demandeur s'il intervient volontairement. Le bureau n'exerce aucun contrôle sur la recevabilité et le fondement de l'action lorsque le demandeur à l'aide juridictionnelle est défendeur au pourvoi([L. n° 91-647, 10 juill. 1991, art. 7, al. 2](#)).

#### **Sur ma demande fondée en tant que défendeur en ma voie de recours:**

- Autant contre la décision de rejet du préfet par son silence.
- Autant sur le refus du tribunal administratif de statuer.

Demande d'appel contre l'ordonnance du 31 août 2015 rendue par le tribunal administratif de Toulouse qui s'est refusé de statuer par des moyens fallacieux, sur ma requête introduite sur le fondement de l'article 521-2 du CJA. « *référé liberté* »

Soit par ordonnance qui a été rejetée ma requête introduite sur le fondement de l'article 521-2 du CJA *et ce en application de l'article L.522-3 du code de justice administrative.*

- **Soit cette ordonnance du 31 août 2015 a été rendue en dernier ressort, et comme le précise les textes ci-dessous.**
- Que les décisions rendues en application des [articles L. 521-1, L. 521-3, L. 521-4](#) et [L. 522-3](#) **sont rendues en dernier ressort.**

#### **Qu'en conséquence les voies de recours sont applicables:**

[Article L.523-1](#) [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Loi n°2000-597 du 30 juin 2000 - art. 4 JORF 1er juillet 2000 en vigueur le 1er janvier 2001](#)

Les décisions rendues en application des [articles L. 521-1, L. 521-3, L. 521-4](#) et [L. 522-3](#) sont rendues en dernier ressort.

Les décisions rendues en application de [l'article L. 521-2](#) sont susceptibles d'appel devant le Conseil d'Etat dans les quinze jours de leur notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures et exerce le cas échéant les pouvoirs prévus à [l'article L. 521-4](#).

**Soit au vu de l'urgence et des délais qui sont imposés au conseil d'Etat:**

Il vous est demandé de m'octroyer l'aide juridictionnelle provisoire pour que soit nommé un avocat au Conseil d'Etat afin de régulariser la procédure.

Effectivement je relate dans ma dernière saisine du 22 septembre 2015 près de Monsieur le Président du tribunal administratif de Toulouse d'une grave difficulté du contenu les décisions rendues qui me portent griefs à mes intérêts.

- *Que l'entier dossier se trouve devant le tribunal administratif de Toulouse.*

**Mais dès à présent, je vous communique les pièces suivantes :**

- Mon courrier du 28 août 2015 adressé à Monsieur le président du TA de Toulouse.
- Ma requête référé liberté du 28 août 2015 attenante au courrier.
- L'ordonnance du 31 août 2015 rejetant mes demandes sur de faux moyens, « *constitutif d'erreur matérielle* ». notifiée le 22 septembre 2015.
- Requête en erreur matérielle du 22 septembre 2015 adressée au T.A de Toulouse.
- Courrier du 2 octobre 2015 m'informant que l'appel est recevable devant le conseil d'Etat, le TA se refusant de statuer sur l'erreur matérielle portée à la connaissance en date du 22 septembre 2015.

***Soit un obstacle permanent du Tribunal administratif de Toulouse, rejetant systématiquement les requêtes fondées sur de faux motifs.***

Me causant grief à mes intérêts, ne pouvant exercer un recours administratif du les décisions rendues par la préfecture de la HG ou par le refus de répondre aux requêtes.

Et comme je m'en explique dans ma requête référé liberté du 28 août 2015 et dans mon courrier du 22 septembre 2015 justifiant de l'erreur matérielle.

**SOIT LA VIOLATION REELLE DE L'ARTICLE 6 AU VU DES TEXTES**

**Les exigences de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

*"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, (...) par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et*

*obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation (...) pénale dirigée contre elle".*

*Le contenu de cette garantie du procès "équitable" est d'assurer à tout justiciable un procès loyal et équilibré et **la première exigence pour y parvenir est celle d'un droit d'accès au juge** : toute personne souhaitant introduire une action entrant dans le champ d'application de la Convention doit disposer d'un recours approprié pour qu'un juge l'entende,*

*La Cour européenne a précisé **que ce droit d'accès doit être un droit effectif**, cette effectivité recouvrant elle-même deux exigences :*

*La première exigence est que le recours juridictionnel reconnu par l'Etat conduise à un contrôle juridictionnel réel et suffisant ; le tribunal saisi doit être compétent en pleine juridiction pour pouvoir trancher l'affaire tant en droit qu'en fait ;*

***La seconde exigence est qu'il existe une réelle possibilité pour les parties d'accéder à la justice c'est-à-dire qu'elles ne subissent aucune entrave de nature à les empêcher pratiquement d'exercer leur droit** (les étapes, s'agissant de cette seconde exigence ont été l'arrêt Airey c/ Irlande en 1979, l'arrêt Belley fin 1995 et l'arrêt Eglise catholique de La Canée c/ Grèce fin 1997), **c'est ainsi que des conditions économiques ne doivent pas priver une personne de la possibilité de saisir un tribunal et à ce titre, il appartient aux Etats d'assurer cette liberté en mettant en place un système d'aide légale pour les plus démunis ou dans les cas où la complexité du raisonnement juridique l'exige ;***

*· De même un obstacle juridique peut en rendre aussi l'exercice illusoire (arrêt Geouffre de la Pradelle du 16 décembre 1992).*

### **Les principes généraux du droit communautaire**

*L'article 13 de la Convention pose le principe, pour les personnes, du **droit à un recours effectif** devant une instance nationale lorsqu'il y a violation des droits et libertés reconnus, même si cette violation est le fait de "personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles".*

***L'article 14 interdit toute forme de discrimination** quant à la jouissance de ces droits et libertés, discrimination "fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation".*

### **Déclaration universelle des droits de l'homme**

*Il est reconnu par la déclaration universelle des droits de l'homme. ( Ass, gén. Nations Unies, 10 déc. 1948, art 12) ( publiée par le France : JO 19 févr.1949) et par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ( art.8) ( 4 nov.1950 ratifiée par la France le 3 mai 1974 : JO 4 mai 1974).*

*Les textes ci-dessous sont directement applicables par les juridictions Françaises ( cont.4 oct.1948, art.55.- Cass.2<sup>e</sup> civ., 24 mai 1975 : JCP G 1975, II, 18180 bis) ;*

*Le juge Français qui constate une contradiction entre les termes de la Convention européenne et ceux d'une norme nationale doit faire prévaloir le texte international ( Cass. Crim., 3 juin 1975 : Bull. crim. N° 141.- Cass.crim., 26 mars 1990 : Bull, N°131.- CE, ass., 20octo.1989 : AJDA 1989, N°12, p.788).*

## SOIT LA VIOLATION DE LA JURISPRUDENCE DU CONSEIL D'ETAT

### La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Conformément d'ailleurs aux dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, garanti en son article 1<sup>er</sup> «l'accès à la justice et au droit», et son article 18 dispose que «L'aide juridictionnelle peut être demandée avant ou pendant l'instance».

L'article 41 prévoit même que « la demande d'aide juridictionnelle (peut être) formée après que la partie concernée ou son mandataire a eu connaissance de la date d'audience et moins d'un mois avant celle-ci ».

Enfin, l'article 43 dispose que :

- « Sous réserve des dispositions de l'article 41, le secrétaire du bureau d'aide juridictionnelle ou de la section du bureau, en cas de demande d'aide juridictionnelle formée en cours d'instance, en avise le président de la juridiction saisie.
- Dans le cas où la demande est faite en vue d'exercer une voie de recours, l'avis est adressé au président de la juridiction devant laquelle le recours doit être porté ».

Il résulte de ces dispositions, implicitement mais nécessairement, et sauf à les priver de toute portée, que la juridiction saisie d'un recours dans le cadre duquel a été présentée une demande d'aide juridictionnelle ne peut se prononcer sur le litige avant qu'il ait été statué sur ladite demande.

C'est pourquoi la jurisprudence considère que statue « en méconnaissance des règles générales de procédure » applicables devant elle la juridiction qui rend sa décision alors que le bureau d'aide juridictionnelle, régulièrement saisi par le requérant, n'a pas encore statué (CE 23 juillet 1993 *Batta, req. 145824* ; 27 juillet 2005 *Mlle Ait Melloula, req. 270540*).

**Le Conseil d'Etat estime en effet que les dispositions particulières régissant l'octroi de l'aide juridictionnelle « ont pour objet de rendre effectif le principe à valeur constitutionnelle du droit d'exercer un recours » (CE sect.10 janvier 2001 *Mme Coren, req. 211878, 213462*).**

**Bien plus, il a été jugé que le régime de l'aide juridictionnelle « contribue à la mise en œuvre du droit constitutionnellement garanti à toute personne à un recours effectif devant une juridiction », de sorte que « l'irrégularité tenant à ce qu'une décision juridictionnelle a été rendue en méconnaissance de l'obligation de surseoir à statuer - que la demande ait été présentée directement devant le bureau d'aide juridictionnelle ou bien devant la juridiction saisie - doit être soulevée d'office par la juridiction qui est saisie de cette décision» (CE avis 6 mai 2009 *Khan, req. 322713*; AJDA 2009, p. 1898, note B. Arvis).**

Ainsi, il ressort de la jurisprudence tant constitutionnelle.

(Cons. const. 9 avr. 1996, *Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française*, décis. n° 96-373 DC, cons. 83 ; 23 **juill.** 1989, *Couverture maladie universelle*, décis. n° 99-416 DC, cons. 36 ; 19 déc. 2000, *Loi de financement de la sécurité sociale*, décis. n° 2000-437 DC, cons. 43 ; 27 nov. 2001, *Loi portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles*, décis. n° 2001-451 DC, cons. 36), que conventionnelle (CEDH 21 févr. 1975, *Golder c/ Royaume-Uni*, n° 4451/70, série A, n° 18 ; CEDH 9 oct. 1979, *Airey c/ Irlande*, n° 6289/73) ou administrative (CE sect.10 janvier 2001 Mme Coren, *préc.* ; CE avis 6 mai 2009 Khan, *préc.*) que le droit à l'aide juridictionnelle est l'une des garanties du droit au recours effectif.

Dans le cas où la demande d'aide juridictionnelle est formée en cours d'instance, le secrétaire du bureau ou de la section doit aviser le président de la juridiction saisie (**D. n° 91-1266, 19 déc. 1991, art. 43**). À défaut, le jugement de première instance encourt l'annulation (**CE, 4 mars 1994, Murugiah : Juris-Data n° 041126 ; JCP1994GIV, p. 150, note M.C. Rouault**).

De même, en application des « règles générales de procédure », il est clairement exclu que le **tribunal administratif** rejette les conclusions d'un requérant avant qu'il ait été statué sur la demande d'aide juridictionnelle déposée simultanément par celui-ci (**CE, 23 juiU. 1993, Batta, req. n° 145824**).

#### EN CONSEQUENCE

Au vu de l'urgence et des délais de la procédure d'appel devant le Conseil d'Etat en matière de référé.

Au vu de la jurisprudence du conseil d'Etat (**CE sect.10 janvier 2001 Mme Coren, req. 211878, 213462**). **Reprise ci-dessus.**

Au vu de [Article L.523-1](#) repris ci-dessus.

Au vu de l'obligation de saisir le conseil d'Etat « **en appel** » et suite au refus du T.A de Toulouse de statuer en matière de référé pour préserver un droit constitutionnel repris dans la requête introductive d'instance.

***Au vu de l'obligation d'un avocat devant le conseil d'état pour régulariser la procédure et être représenté.***

Au vu d'une procédure contradictoire entre les parties.

Au vu d'une jurisprudence constante d'un droit effectif en ses voies de recours conformément à la CEDH.

Au vu de la situation financière de Monsieur LABORIE André au RSA qui n'est que les conséquences des agissements de la préfecture de la HG.

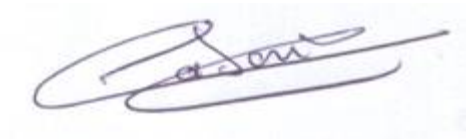
Au vu d'un droit de propriété, d'un droit constitutionnel en ses demandes introduites devant le T.A de Toulouse qui s'est refusé de statuer et qui est l'objet du litige.

**Infirmier l'ordonnance du 9 octobre 2015 N° 3141 / 2015**

**Ordonner l'aide juridictionnelle totale à Monsieur LABORIE André** a fin que celui-ci se voit ouvert un recours effectif devant le conseil d'état et dans une procédure d'appel contre l'ordonnance du T.A de Toulouse en matière de référé du 31 août 2015 *N° 1504012 se refusant de statuer et concernant un litige qui l'oppose avec le préfet de la HG pour les faits invoqués dans la requêtes introductive d'instance et pièces à valoir en son bordereau.*

**SOUS TOUTES RESERVES DONT ACTE :**

Monsieur LABORIE André.



**A valoir :**

- Ma saisine du 5 octobre 2015 saisissant le conseil d'Etat.

**Dont les pièces reprises en son bordereau ci joint:**

- Que l'entier dossier et pièces sont en 4 exemplaires au T.A de Toulouse.

**A ce jour les pièces suivantes :**

- Mon courrier du 28 août 2015 adressé à Monsieur le président du TA de Toulouse.
- Ma requête référé liberté du 28 août 2015 attenante au courrier.
- L'ordonnance du 31 août 2015 rejetant mes demandes sur de faux moyens, « *constitutif d'erreur matérielle* ». notifiée le 22 septembre 2015.
- Requête en erreur matérielle du 22 septembre 2015 adressée au T.A de Toulouse.
- Courrier du 2 octobre 2015 m'informant que l'appel est recevable devant le conseil d'Etat, le TA se refusant de statuer sur l'erreur matérielle portée à la connaissance en date du 22 septembre 2015.

**Dossier complet pour obtenir l'aide juridictionnelle provisoire.**

- Fascicule Cerfa. « *rempli sur l'honneur* »
- Carte d'identité recto- verso.



- Imposition 2015 sur 2014 nulle.
- 3 dernières attestations du RSA.
- ***PV de Gendarmerie constatant la violation de notre domicile depuis le 28 mars 2008 après vérification des pièces produites.***